

Zeitschrift: Die Eisenbahn = Le chemin de fer
Herausgeber: A. Waldner
Band: 10/11 (1879)
Heft: 10

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INHALT. — Rapport de la commission nommée pour l'étude des derniers avant-projets. — Entwurf für die Verordnung über die technische Einheit im schweiz. Eisenbahnwesen. — Pariser Weltausstellung. — Vereinsnachrichten : Bernischer Ingenieur- und Architectenverein. — Chronik: Eisenbahnen.

Rapport

présenté à la Société vaudoise des ingénieurs et architectes, par la commission nommée pour l'étude des derniers avant-projets exposés pour la construction du Palais fédéral de justice, à Lausanne.

(Pour les plans des différents projets voir notre No. 6 du 8 février 1879.)

Monsieur le président et Messieurs,

Dans sa séance du 9 janvier écoulé, la Société vaudoise des ingénieurs et architectes a décidé, ensuite des diverses propositions qui ont été faites au cours de la séance, de nommer une commission de cinq membres chargée d'étudier les trois avant-projets de construction du palais du tribunal fédéral, qui ont été exposés dernièrement au public dans une des salles de l'hôtel de ville, à Lausanne, et de faire rapport sur les deux questions suivantes :

1. Les trois avant-projets exposés récemment répondent-ils d'une manière satisfaisante aux conditions du programme. Sont-ils susceptibles d'améliorations, tant au point de vue économique qu'à celui de la distribution, et quel est celui qui est le plus satisfaisant?

2. L'emplacement désigné sur la place de Montbenon pour la construction de l'édifice doit-il être maintenu, ou y aurait-il des raisons d'en choisir un autre sur la même place?

La commission, composée de MM. les architectes Maurhofer, Carrard, Verrey, Rouge et Bezencenet, a eu une première séance le 15 janvier dernier, à 2 1/2 heures de l'après-midi, dans la salle de la municipalité, qui avait été mise à sa disposition, ainsi que les trois avant-projets.

Elle procéda à l'examen de ces derniers, en commençant par l'avant-projet K, puis par l'avant-projet N, et termina par l'examen de l'avant-projet de la commission municipale.

Chacun des avant-projets ayant donné lieu à diverses observations, la commission les résumera de la manière la plus succincte, en suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

Avant-projet K.

Les plans de cet avant-projet, inspirés du premier prix du concours de 1877 et conformes aux données du programme, présentent en général des dispositions heureuses dans leur ensemble.

Le plan du rez-de-chaussée est simple, les trois pièces principales, c'est-à-dire la grande salle d'audience, la petite salle et le greffe sont bien disposées, d'un accès facile et commode depuis la salle des pas perdus, qui elle-même est heureusement placée au centre de l'édifice. Deux corridors longitudinaux donnent accès à toutes les autres pièces exigées par le programme, pièces que la disposition générale du plan a permis de grouper de chaque côté des pièces principales.

Mais si la commission se plaît à reconnaître les qualités de cet avant-projet, elle doit aussi en signaler les côtés faibles et les modifications qu'il est désirable d'y apporter, tant au point de vue économique qu'à celui de la distribution.

En ce qui concerne le point de vue économique, il a paru à la commission que le plan est susceptible d'une diminution de surface, assez sensible dans les pièces principales, qui sont en général plus grandes dans l'avant-projet que ne le demande le programme.

Ainsi la grande salle d'audience, dont la surface est fixée dans le programme à 150 mètres carrés, en a 210 dans l'avant-projet, c'est-à-dire 60 mètres carrés de plus que la surface demandée.

Or, la commission estime qu'il n'y a aucune raison quelconque pour faire plus grand que le programme, les dimensions de surface demandées par celui-ci étant largement suffisantes.

Il ne sera peut-être pas inutile, comme point de comparaison, de citer ici quelques exemples.

La salle à manger de l'hôtel Beau-Rivage a une surface d'environ 197 mètres carrés. La salle à manger de l'hôtel Riche-

mont a 158 mètres et la salle du conseil communal de Lausanne mesure environ 117 mètres.

Il paraît donc évident que puisque ces salles, qui ont été faites pour contenir un nombre de personnes assez considérable, ont toutes trois une surface moindre que celle de la grande salle du projet K, les dimensions de surface prescrites dans le programme sont très suffisantes, ces dimensions dépassent encore de 33 mètres carrés celles de la salle du conseil communal.

Les autres pièces du projet K, telles que la petite salle d'audience et le greffe, qui devaient avoir chacune 90 mètres carrés, et ont, la première 112, et la seconde 96. Enfin, la salle des pas perdus, que le programme demande à 100 mètres carrés, en a 190.

Il résulte de ces augmentations que la surface totale de l'édifice peut être réduite dans des proportions que la commission estime de nature à présenter une économie assez importante, sans nuire pour cela à la distribution ni à l'aspect des façades.

Au point de vue de la distribution, la commission pense que les parties centrale et postérieure de l'édifice peuvent être maintenues, mais que toute la partie antérieure, c'est-à-dire celle qui comprend le vestibule d'entrée et les escaliers, doit être étudiée de nouveau, la disposition des escaliers n'étant pas heureuse et paraissant susceptible d'amélioration notable.

Dans le plan du rez-de-chaussée, il n'y a point de loge de concierge donnant sur le vestibule d'entrée ou sur la salle des pas perdus, ce qui est absolument nécessaire; la disposition des cabinets d'aisances, du côté de la façade principale, est défectueuse, et il a paru à la commission que ces divers points pouvaient être étudiés de manière à y apporter des modifications heureuses.

Enfin, dans le sous-sol, l'emplacement du calorifère ne paraît pas être bien choisi, les corridors ne sont pas éclairés d'une manière suffisante, et la communication avec le rez-de-chaussée laisse à désirer sous le rapport du trajet à parcourir qui est trop considérable dans les conditions actuelles du projet.

Quant aux façades, la commission pense qu'une nouvelle étude de la partie antérieure de l'édifice aura pour conséquence la suppression des décrochements de la façade principale et l'adoption d'arrière-corps tout unis, d'un caractère plus calme, mieux en harmonie avec la destination de l'édifice et permettant l'emploi de lignes horizontales d'une expression plus satisfaisante que celle de la façade principale du projet qui est un peu tourmentée.

La commission ne fait pas d'observation sur les façades latérales et postérieure qui pourront être maintenues, sauf à voir s'il conviendrait, dans le cas où cela serait possible, de supprimer aussi les décrochements des arrière-corps de la façade postérieure.

Avant-projet N.

La commission remarque tout d'abord que l'idée qui est à la base de cette étude consiste à modifier l'ordre indiqué dans le programme du concours, en ce que les pièces que celui-ci demandait de placer au rez-de-chaussée sont placées, dans l'avant-projet N, au 1^{er} étage, qui devient ainsi l'étage principal, tandis que les pièces que le programme demandait de placer au 1^{er} étage, sont placées au rez-de-chaussée.

Cette étude avait pour but de rechercher la possibilité d'obtenir une diminution de surface et par conséquent une économie sur le coût de la construction, en adoptant l'idée d'un escalier, soit perron extérieur, donnant accès direct au 1^{er} étage.

La diminution de surface et partant du cube à construire a été obtenue dans une certaine mesure, mais, hâtons-nous de le dire, au prix de résultats qui ne sont pas heureux.

La première chose qui frappe, dans l'examen de cet avant-projet, c'est la hauteur de ce perron de 28 marches, à simple ou double rampe, suivant qu'on adopte l'une ou l'autre alternative.

Ces 28 marches ne suffisent pas pour monter depuis le sol extérieur jusqu'au niveau du 1^{er} étage; on arrive à un palier qui forme un premier vestibule, à partir duquel il faut monter encore 10 marches pour atteindre l'étage et en redescendre immédiatement 22 pour aller au rez-de-chaussée.

Cette disposition paraît fâcheuse, d'abord en ce que la commission estime qu'un escalier extérieur de 28 marches présentera de grands inconvénients au point de vue pratique, et ensuite que l'accès du rez-de-chaussée sera défectueux et deviendra nécessairement indépendant de l'étage principal, puisqu'il n'est guère possible d'admettre qu'il faudra monter 28 marches pour en redescendre aussitôt après 22, ce qui serait fort incommodé et compliquerait le service par le fait qu'il deviendrait obligatoire d'établir une entrée spéciale pour le rez-de-chaussée, ou même deux, suivant la forme qui serait adoptée pour le perron extérieur.

Mais indépendamment des inconvénients que nous venons de signaler, qui résultent de l'adoption de l'idée d'un grand perron extérieur, il en est d'autres qui en sont aussi la conséquence et qui sont tout aussi graves, tels que la difficulté d'éclairer les corridors du rez-de-chaussée ainsi que toute la partie centrale qui se trouve au-dessous de la salle des pas perdus.

Ce dernier inconvénient a à lui seul une telle gravité qu'il suffirait pour rendre nécessaire une nouvelle étude de ce projet, s'il devait avoir quelque chance de succès.

Au rez-de-chaussée la salle des pas perdus n'est pas éclairée d'une manière suffisante et, pour ce qui concerne les dimensions de surface des pièces principales, la commission remarque qu'elles sont en général aussi plus grandes que celles indiquées dans le programme.

Enfin, les façades de cet avant-projet prêtent moins à des observations que les plans, mais la commission pense qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper puisqu'elle ne saurait conseiller l'adoption de ce projet, qui ne paraît pas pouvoir répondre d'une manière satisfaisante à l'idée que l'auteur s'est proposée.

Avant-projet de la délégation municipale.

Conçu d'après les idées énoncées dans un rapport qui a été adressé à la municipalité de Lausanne par un de ses membres, rapport qui a été publié dans l'*Estafette* du 14 décembre 1878, cet avant-projet présente les mêmes inconvénients que ceux du projet N, avec lequel il a beaucoup d'analogie, par la raison qu'il a été étudié d'après les mêmes données.

En effet, on retrouve dans l'avant-projet de la délégation municipale le vaste perron extérieur du projet N, mais avec des dimensions de longueur et de hauteur à monter beaucoup plus considérables, le nombre des marches étant de 40 au lieu de 28, et la longueur du perron étant de 26 mètres à sa base au lieu de 15.

Sans vouloir discuter l'aspect monumental d'un perron de dimensions aussi considérables, placé devant un édifice dont les dimensions n'exigent pas d'aussi vastes proportions, la commission pense que les inconvénients qu'elle a déjà signalés au sujet du perron extérieur du projet N subsistent dans le projet de la délégation municipale et qu'ils sont encore aggravés en raison directe de l'augmentation du nombre et de la longueur des marches.

Il en est de même pour les inconvénients indiqués en ce qui concerne la difficulté d'éclairer les corridors du rez-de-chaussée, ainsi que le local des archives, qui non-seulement ne serait pas éclairé d'une manière directe, mais n'étant pas convenablement aéré ne serait pas assez sec pour sa destination.

La disposition des cabinets des juges ne paraît pas heureuse et la commission pense qu'elle présenterait quelques difficultés au sujet des moyens de chauffage.

Au 1^{er} étage, c'est-à-dire à l'étage principal, l'accès direct depuis l'extérieur dans la salle des pas perdus paraît aussi fâcheux par le manque d'un vestibule d'entrée, et le passage depuis la salle des pas perdus à la grande salle d'audience laisse à désirer au point de vue de la manière dont il serait éclairé. Les escaliers intérieurs qui sont placés de chaque côté de ce passage ne paraissent pas avoir un développement suffisant pour être dans de bonnes conditions.

Enfin, quant à l'aspect des façades, la commission pense qu'il est regrettable que les arrière-corps de la façade principale présentent des surfaces entièrement pleines, faisant un contraste qui n'est pas heureux avec la partie centrale.

En résumé, il ressort de l'examen des trois avant-projets, de leur comparaison, ainsi que des observations auxquelles chacun d'eux a donné lieu, que le projet K est celui qui paraît le mieux répondre aux conditions désirées, moyennant qu'il soit apporté les modifications indiquées dans le présent rapport, et la commission unanime en conseille l'adoption préférablement aux deux autres.

Toutefois, dans le cas où l'étude de ces derniers devrait être poursuivie, alors même que la commission n'approuve pas l'idée qui est à leur base, la commission pense que la construction d'un vaste perron extérieur arrivant au niveau de l'étage doit être abandonnée, en raison des graves inconvénients qu'elle présente, et qu'il conviendra d'adopter franchement celle d'un escalier intérieur.

Lausanne, le 30 janvier 1879.

Au nom de la Commission,
C. Maurhofer, archit.

(Le rapport concernant l'emplacement du palais fédéral suivra dans notre prochain numéro.)

Entwurf für die Verordnung über die technische Einheit im schweiz. Eisenbahnwesen.

Wir theilen nachfolgend den Wortlaut des Entwurfes für diese Verordnung mit, welcher im Laufe des letzten Monates vom Schweiz. Eisenbahn- und Handelsdepartement den Eisenbahnverwaltungen zugesandt wurde. Es wurden dieselben eingeladen allfällige Zusätze oder Änderungen, welche von Seite der Eisenbahnkonferenz gewünscht werden sollten, dem Departemente bis 1. April mitzutheilen.

Wir hoffen, dass diejenigen unserer Leser, welche sich für den Entwurf interessieren, uns ihre Ansichten mittheilen und den Entwurf in unsern Spalten discutiren werden.

Die Redaction.

Vorbemerkung. Die Redaction der nachstehenden Anträge ist im Allgemeinen die des Entwurfs von 1874, unter Berücksichtigung der s. Z. eingelangten Vernehmlassungen der Bahngesellschaften und mit einigen weiteren Änderungen. Zum Theil ist auch der Text der Verordnung von 1854 beibehalten.

Behufs klarer Vergleichung mit der bisherigen schweizer. Verordnung, um deren Ausbau es sich handelt, sowie mit den deutschen Vorschriften und dem Entwurf des technischen Inspectorats vom Jahr 1874 ist die Materie so zerlegt worden, dass jeweilen nur ein Gegenstand in einem § behandelt wird. Demgemäß ist die Nummerierung der §§ in diesem Entwurf bloss eine provisorische. Wenn die einzelnen Punkte grundsätzlich definitiv festgestellt sein werden, können dann bei der schliesslichen Aufsetzung die verwandten Punkte nach Gutfinden gruppiert und entsprechend redigirt werden.

Allgemeine Bestimmungen. Die den *Bahnbau (I)* und das *Betriebsmaterial (II)* betreffenden Bestimmungen der gegenwärtigen Verordnung sind obligatorisch bei allen Neubauten, Umbauten und Hauptreparaturen der Bahnen oder ihrer einzelnen Bestandtheile und Betriebsmittel.

Die Bestimmungen betreffend *Revision des Rollmaterials (III)* und *Handhabung des Betriebs (IV)* treten, mit Ausnahme des § 119, sofort, diejenigen betreffend Durchführung der *Signalordnung (V)* auf 15. Juni 1880 in Kraft. § 119 der Betriebsvorschriften wird erst mit dem 15. Juni 1883 obligatorisch.

Die gegenwärtigen Vorschriften gelten für alle schweizer. Bahnen, für welche keine Ausnahmsbestimmungen vom Bundesrat gestattet worden sind.

Diejenigen Bahnverwaltungen, welche, infolge ihrer speziellen, von den Normalbahnen abweichenden Verhältnisse oder aus andern Gründen, solche Ausnahmsbestimmungen für ihre Linien oder für einen Theil derselben anstreben, haben dieselben beim Bundesrat, resp. beim Eisenbahndepartement, zu formuliren und zu begründen. Daraufhin wird der Bundesrat über die auf jeder solchen Strecke zu gestattenden Abweichungen von der gegenwärtigen Verordnung entscheiden.

I. Bahnbau.

§ 1. Minimalradius der Curven. Die kleinsten Krümmungsradien auf Bahnen, welche für den durchgehenden Verkehr be-